



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 11 novembre 2019

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall. secrétaire**

Absent: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'aménagement d'un cimetière forestier régional « Bëschkierfecht – « Déckt » » des communes de Junglinster, Biver, Heffingen et Manternach sur le territoire de la commune de Junglinster ;

Attendu que l'accès à la voirie hors agglomération est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux de sorte qu'il échet d'autoriser la circulation visiteurs du cimetière forestier « Déckt » et de compléter le signal C,2 par l'ajout de panneaux additionnels portant inscription « excepté cimetière forestier » et « excepté patins à roulettes, cycles, cavaliers, tracteurs et machines automotrices » ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation à caractère temporaire suivant :

Art. 1^{er} : À partir du mercredi 13 novembre 2019 jusqu'à approbation ministérielle de la modification du règlement communal de circulation, toute circulation est interdite dans les deux sens, excepté patins à roulettes, cycles, cavaliers, tracteurs et machines automotrices et visiteurs du cimetière forestier régional « Déckt ».

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 11 novembre 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire